MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/10/2026

récépissé dépôt de dossier : 29/10/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PD 042 279 26 00004

ARRÊTÉ n° 26/1776 URBA
Publication sur le site internet le: 13/11/26

Par	**2 FLEUVES LOIRE HABITAT**
Représenté par :	**Monsieur NAYME Pascal**
Demeurant à :	**30 rue Palluat de Besset 42000 ST ETIENNE**
Pour :	**Démolition de souches de cheminées**
Sur un terrain sis à :	**BOULEVARD DES CRÊTES 279 250 AH 191, 279 250 AH 67**

Surface du terrain : 5925 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 27/10/2026 par 2 FLEUVES LOIRE HABITAT,représenté par Monsieur NAYME Pascal,
Vu l'objet de la demande

- pour la démolition de souches de cheminées,
- sur un terrain situé BOULEVARD DES CRÊTES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-6 et suivants, et R421-6 et suivants,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone :U2**

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à 2 FLEUVES LOIRE HABITAT, représenté par Monsieur NAYME Pascal, en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition.
En application de l'article L. 424-9 l'autorisation de démolir devient exécutoire, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 10 novembre 2026
Le Maire
Olivier JOLY

MAIRIE SAINT JUST-SAINT RAMBERT 42170 (Loire)

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
  Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux*).